

# Un numéro d'identification étranger suffit-il pour l'immatriculation au Luxembourg ?

## Réponse courte

Un numéro d'identification étranger ne suffit pas pour l'immatriculation au Luxembourg. Seul le matricule national luxembourgeois, attribué par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), est reconnu pour l'affiliation à la sécurité sociale, la déclaration d'emploi et l'ensemble des démarches administratives liées à l'emploi salarié.

L'employeur doit obligatoirement obtenir ce matricule luxembourgeois pour chaque salarié, qu'il soit résident ou frontalier, avant toute déclaration ou affiliation. L'utilisation exclusive d'un identifiant étranger constitue une irrégularité et expose à des sanctions administratives, ainsi qu'à la perte des droits sociaux pour le salarié.

## Définition

L'immatriculation d'un salarié au Luxembourg correspond à l'enregistrement officiel auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), permettant l'attribution d'un numéro d'identification national à 13 chiffres. Ce matricule est indispensable pour l'affiliation à la sécurité sociale, la déclaration des salaires, l'accès aux prestations sociales et la gestion administrative du contrat de travail.

Un numéro d'identification étranger désigne un identifiant attribué par une administration d'un autre État, distinct du matricule luxembourgeois. Il ne possède aucune valeur juridique pour les démarches administratives luxembourgeoises liées à l'emploi salarié.

## Conditions d'exercice

Tout employeur au Luxembourg est tenu d'immatriculer chaque salarié, qu'il soit résident ou frontalier, dès l'engagement effectif. Cette obligation s'applique indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence du salarié, conformément au principe d'égalité de traitement.

La législation luxembourgeoise impose l'attribution d'un matricule national pour toute personne exerçant une activité salariée sur le territoire. Aucun texte ne prévoit la reconnaissance d'un identifiant étranger comme substitut au matricule luxembourgeois pour l'affiliation à la sécurité sociale ou la déclaration d'emploi.

L'employeur doit garantir la traçabilité des démarches d'immatriculation et s'assurer que le salarié dispose d'un matricule luxembourgeois avant toute déclaration ou affiliation.

## Modalités pratiques

Lors de l'embauche, l'employeur doit vérifier si le salarié possède déjà un matricule luxembourgeois. Si ce n'est pas le cas, il doit introduire une demande d'immatriculation auprès du CCSS, en transmettant les pièces justificatives requises telles que la copie du passeport ou de la carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance et le formulaire d'affiliation.

La présentation d'un numéro d'identification étranger (par exemple, numéro INSS belge ou numéro AVS suisse) ne permet pas d'effectuer l'immatriculation ni de remplir les obligations déclaratives auprès des administrations luxembourgeoises. Le CCSS attribue systématiquement un matricule national, y compris pour les travailleurs frontaliers.

L'employeur doit conserver la preuve des démarches effectuées et s'assurer que le salarié est effectivement affilié avant le début de l'activité.

## Pratiques et recommandations

Il est impératif de ne jamais se limiter à la collecte d'un numéro d'identification étranger lors de l'embauche d'un salarié appelé à travailler au Luxembourg. L'absence de matricule luxembourgeois expose l'employeur à des sanctions administratives et à l'impossibilité de déclarer correctement le salarié auprès de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes et de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Il est recommandé d'anticiper les démarches d'immatriculation, notamment pour les salariés frontaliers, afin d'éviter tout retard dans l'affiliation et le paiement des cotisations sociales. L'employeur doit également informer le salarié de la nécessité d'obtenir un matricule luxembourgeois et l'accompagner dans la constitution du dossier.

Le respect du principe d'égalité de traitement et la documentation des démarches sont essentiels pour garantir la conformité et la protection des droits sociaux du salarié.

## Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
  - Article [L.121-1](#) (obligation d'immatriculation préalable à l'emploi)
  - Article [L.121-6](#) (déclaration préalable à l'embauche)
- **Code de la sécurité sociale :**
  - Article 1er (affiliation obligatoire de toute personne exerçant une activité salariée)
  - Article 2 (attribution du matricule national à toute personne affiliée)
- **Règlement grand-ducal du 31 octobre 1996 relatif à l'immatriculation des personnes auprès du Centre commun de la sécurité sociale :**
  - Article 2 (modalités d'attribution du matricule)
- **Circulaire administrative du [CCSS](#) du 15 janvier 2023** (obligation d'obtenir un matricule luxembourgeois, non-substitution par un identifiant étranger)
- **Principes généraux :**
  - Égalité de traitement (article [L.251-1](#) du Code du travail)
  - Traçabilité et documentation des démarches RH

L'utilisation exclusive d'un numéro d'identification étranger pour l'immatriculation d'un salarié constitue une irrégularité susceptible d'entraîner des sanctions administratives et de priver le salarié de ses droits sociaux au Luxembourg. Il est essentiel de toujours obtenir un matricule luxembourgeois avant toute déclaration ou affiliation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.